



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019- 123 quater

Publié le 13 mai 2019

## Sommaire

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA HUON  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC GUEROUT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DU VAL DE DURY  
SAINT CLAUDE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL PATRELLE

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DULCINOISE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Christophe DE GUILBON DE  
RESNES  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Bernard DELPLANQUE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DU PATURAGE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL PICOT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Aurélien CUVILLIER  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Bertrand LOUCHART  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL POCHET

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA PRIMA KULTUR  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Cédric MERLIN  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Gabriel LERICHE  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC LANCE  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – EARL MASINGUE  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DE LA RIVIÈRE  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA FERME D'OPALE  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA LECLERCQ  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DE LA FERME DES SA-  
PINS  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DE LA FERME DES SA-  
PINS  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – EARL BOLLART  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Florent DECLEMY  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Florent DECLEMY  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – EARL MONT RIGOLE  
Contrôle des structures – Réponse à une demande d'autorisation d'exploiter – Anthyme CAILLIET

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA LAMBERTYN  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC GUILLAIN  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DU CHENE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Olivier DESMAREST  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Nadine CRIMETZ  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Bertrand LECOINTE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL JÉRÔME PETIT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC POIRE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC POIRE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DES MESANGES  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC POYE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Hubert JOURDEL  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Romain MEERSCHMAN  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Gauthier TINENCOURT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Alexandre TEMPEZ  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Hélène GREBENT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Rachel DEGRAVE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL LEVEL VERMES  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL LEVEL VERMES  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL PEGARD  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DEHEDIN  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA EECKHOUT  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DECERISY  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SAS FERME DE L'ILE  
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Guillaume DELACOUR

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Décision n° 411/2019 portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de Dunkerque

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3208  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA HUON

47 rue du Chef de ville

60530 LE MESNIL EN THELLE

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Le 4 janvier 2019

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 03/12/18 sous le numéro 3208.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MORANGLES	A 1049	00 ha 80 a 88 ca	GAEC LECOMPTE
		00 ha 80 a 88 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **03/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3209  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

GAEC GUEROUT

31 rue Principale

60380 BUICOURT

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Le 4 janvier 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/12/18 sous le numéro 3209.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HECOURT ESCAMES	ZA 34 C 105 C 21, 23, 33, 34, 71, 85, 99, 101, 102, 106, 112, 172, 187, 211, 213, 402, 1889, ZA 34, ZE 5, 14, 21, 23, 24	02 ha 38 a 30 ca 01 ha 11 a 74 ca 36 ha 06 a 19 ca	Emmanuel DESCOTTES
		<b>38 ha 44 a 49 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **06/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations

Manon CALVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3211  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

EARL DU VAL DE DURY SAINT CLAUDE  
Alexandre FAUVAUX

168 rue Raspail Saint Claude  
60250 BURY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 21 janvier 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/12/18 sous le numéro 3211.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BURY	A 655, 656, 690, 692, 693, 694, 704, C 540, 541, 542, 543, 544, 546, 545, 547, 548, 549, X 65, 71, 106, 109, 172, 173, Z 70, 72, 73, 74, 75, 77, ZA 71 A 555 Z 71	21 ha 13 a 03 ca 00 ha 15 a 37 ca 00 ha 22 a 90 ca	SCEA VAN HEULE
		<b>21 ha 55 a 50 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3214  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

EARL PATRELLE Chantal PATRELLE

1 rue de la tuilerie

60590 ENENCOURT LEAGE

Le 21 janvier 2019

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/12/18 sous le numéro 3214.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUTENCOURT ENENCOURT LEAGE	ZH 1 A 3, 20, 23, 97, 181, D 57, 160, 162, 169, Y 17, 21, 25, 32, Z 18, 20, ZA 10, 24, 26	01 ha 32 a 80 ca 94 ha 05 a 23 ca	EARL PATRELLE
		95 ha 38 a 03 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/04/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18577  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 DEC. 2018**

**EARL DULCINOISE**  
**(Monsieur Hervé DERANCOURT)**  
**10 rue d'en Haut**  
**62116 DOUCHY LES AYETTES**

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur André DEMARETZ dont le siège social est situé à DOUCHY LES AYETTES.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
DOUCHY LES AYETTES	ZC 47	ha 59 a 60 ca	André DEMARETZ à DOUCHY LES AYETTES
	ZC 48	ha 27 a 10 ca	
	ZC 49	ha 13 a 70 ca	
	ZC 52	ha 47 a 60 ca	
	ZC 53	ha 38 a 90 ca	
	ZC 56	ha 82 a 00 ca	
	ZC 50	ha 22 a 20 ca	
	ZC 51	ha 65 a 90 ca	

**Superficie totale : 3 ha 57 a 00 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 04/12/2018 sous le numéro 62-18577.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **5 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.



Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **12 DEC. 2018**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Christophe DE GUILLEBON DE  
RESNES  
2 rue de la Mairie  
62123 BEAUMETZ-LES-LOGES

Réf : SEA/SP/62-18606

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marthe MONTAIGNE dont le siège social est situé à BAILLEULVAL.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAILLEULVAL	ZC 20	4 ha 07 a 60 ca	Marthe MONTAIGNE à BAILLEULVAL.
	ZC 29	3 ha 74 a 00 ca	

**Superficie totale : 7 ha 81 a 60 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 26/11/2018 sous le numéro 62-18606.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

Oliver MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **26 DEC. 2018**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Bernard DELPLANQUE  
3 rue des sources  
80300 MIRAUMONT

Réf : SEA/SP/62-18633

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de terre libre d'occupation.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LIGNY THILLOY	ZI 32	8 ha 38 a 00 ca	Terre libre

**Superficie totale : 8 ha 38 a 00 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 06/12/2018 sous le numéro 62-18633.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **7 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **26 DEC. 2018**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**SCEA DU PATURAGE**  
**(Messieurs Dominique et Christian BARLIN et**  
**DUQUENOY)**  
**14 rue de Théroutanne**  
**62960 LAIRES**

Réf : SEA/SP/62-18635  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA DU PATURAGE à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Dominique BARLIN ;
- l'entrée au sein de la SCEA DU PATURAGE de Monsieur Christian DUQUENOY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 56 ha 10 a 23 ca.

La SCEA DU PATURAGE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
AIRE SUR LA LYS	ZS 182 ZS 183	1 ha 37 a 00 ca 1 ha 17 a 10 ca	Dominique BARLIN
FLÉCHIN	ZA 32	2 ha 40 a 00 ca	
	ZD 79	ha 75 a 26 ca	
	ZD 77	ha 33 a 63 ca	
	ZD 78	1 ha 15 a 13 ca	
	ZD 86	ha 69 a 60 ca	
	ZD 85	ha 37 a 92 ca	
LAIRES	ZB 12	2 ha 33 a 50 ca	
	ZC 12	ha 58 a 40 ca	
	ZC 11	ha 58 a 70 ca	
	ZC 52	ha 93 a 50 ca	
	ZE 27	4 ha 10 a 98 ca	
	ZE 28	1 ha 84 a 97 ca	
	ZB 38	1 ha 35 a 70 ca	
	ZB 25	ha 62 a 10 ca	
	ZA 25	5 ha 57 a 00 ca	
	AI 01	1 ha 66 a 00 ca	
	ZA 27	ha 41 a 50 ca	
	ZA 44	1 ha 74 a 20 ca	
	ZB 08	3 ha 09 a 10 ca	
	ZB 10	1 ha 60 a 10 ca	
ZB 39	5 ha 32 a 10 ca		
ZB 31	4 ha 24 a 00 ca		
ZB 07	1 ha 98 a 20 ca		
AI 25	1 ha 51 a 95 ca		
AI 24	ha 39 a 88 ca		
ZC 04	1 ha 27 a 40 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
LAIRES	ZB 37 ZA 26 ZC 08 AI 02 AI 83 ZB 32 ZB 30	3 ha 93 a 70 ca 1 ha 23 a 10 ca ha 57 a 00 ca ha 9 a 27 ca ha 45 a 35 ca ha 44 a 70 ca ha 50 a 00 ca	Dominique BURLIN
	AB 02 ZH 13 ZC 22 AB 36 ZC 67 ZH 17 ZE 11 ZE 12 ZC 23 AB 51 AB 44 AB 47 AB 68 AB 43 AB 42 ZE 08 ZH 43 ZH 44 ZD 109 ZD 111 AB 69 ZE 05 ZE 06 ZC 20 ZH 65 ZH 101 ZD 110 ZD 112 ZE 07 ZE 10 ZC 68 ZI 119 ZI 09 ZH 74 ZH 75 AB 29 ZE 13 ZH 42 AB 48 AB 49 ZH 73	ha 37 a 83 ca 2 ha 22 a 90 ca ha 96 a 30 ca ha 39 a 87 ca ha 45 a 20 ca ha 40 a 00 ca ha 22 a 60 ca ha 50 a 10 ca 1 ha 80 a 90 ca ha 33 a 82 ca ha 56 a 78 ca ha 78 a 54 ca ha 22 a 72 ca ha 28 a 42 ca ha 28 a 44 ca 1 ha 51 a 00 ca 1 ha 04 a 80 ca ha 16 a 20 ca ha 51 a 40 ca 1 ha 48 a 60 ca 1 ha 95 a 25 ca 1 ha 22 a 20 ca ha 36 a 00 ca 2 ha 55 a 00 ca ha 86 a 26 ca 3 ha 13 a 74 ca 7 ha 14 a 50 ca ha 51 a 40 ca 1 ha 37 a 80 ca ha 45 a 20 ca 1 ha 35 a 40 ca ha 52 a 24 ca ha 66 a 50 ca ha 28 a 94 ca ha 28 a 94 ca ha 63 a 08 ca ha 43 a 30 ca ha 76 a 00 ca ha 80 a 80 ca ha 75 a 49 ca ha 38 a 97 ca	Christian DUQUESNOY
LISBOURG	ZA 40 ZA 34 ZA 42 ZA 39 ZA 31 ZA 32 ZA 41 ZA 33 ZA 30	ha 47 a 70 ca ha 90 a 60 ca 1 ha 49 a 20 ca 4 ha 58 a 50 ca 2 ha 52 a 00 ca ha 75 a 40 ca ha 57 a 40 ca ha 89 a 70 ca 2 ha 56 a 30 ca	
PREDEFIN	B 61	ha 30 a 00 ca	
REBECQUES	ZC 96 ZC 97	2 ha 38 a 00 ca ha 20 a 10 ca	Dominique BURLIN

**Superficie totale : 115 ha 36 a 37 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 06/12/2018 sous le numéro 62-18635.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **7 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,

  
Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18637  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 08 JAN. 2019

EARL PICOT  
(Messieurs Bastien et Arnaud PICOT)  
7 rue des Charues  
62120 LINGHEM

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Messieurs Bastien et Arnaud PICOT au sein de EARL PICOT, sans mouvement de foncier, en remplacement de Monsieur Philippe PICOT.

L'EARL PICOT ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
LIETTRES	ZC 59 ZC 56	ha 60 a 00 ca 1 ha 86 a 20 ca	Philippe PICOT
LINGHEM	AD 120 ZB 90 ZB 153 ZB 154 ZB 155 ZA 137 ZB 14 ZC 138 ZC 139 ZC 140 AD 30 ZA 26 ZC 134 ZA 108 ZA 109 ZA 111 ZB 64 ZB 66 ZB 71 ZB 68 ZC 137 ZB 70 ZB 69 ZA 115 ZB 44	ha 14 a 57 ca ha 11 a 80 ca 1 ha 00 a 00 ca ha 3 a 00 ca ha 95 a 00 ca 2 ha 36 a 99 ca 1 ha 90 a 60 ca ha 39 a 20 ca ha 94 a 10 ca 1 ha 65 a 50 ca ha 9 a 83 ca 1 ha 25 a 80 ca ha 61 a 00 ca ha 30 a 60 ca ha 85 a 00 ca ha 44 a 30 ca ha 25 a 60 ca 1 ha 83 a 80 ca ha 47 a 50 ca ha 15 a 00 ca 2 ha 20 a 20 ca ha 98 a 10 ca ha 73 a 80 ca ha 38 a 60 ca 1 ha 09 a 30 ca	
	ZC 135 ZB 67 ZA 28	ha 60 a 90 ca ha 15 a 30 ca 1 ha 34 a 50 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
LINGHEM	ZA 21 ZA 188 ZA 81 ZB 01 ZA 97 ZA 99 AD 30 ZA 114 ZC 136 ZA 113	1 ha 73 a 00 ca 2 ha 95 a 70 ca 1 ha 59 a 50 ca 1 ha 36 a 00 ca 1 ha 27 a 40 ca 3 ha 57 a 10 ca ha 9 a 83 ca ha 66 a 90 ca 1 ha 10 a 70 ca ha 55 a 90 ca	Philippe PICOT
QUERNES	A 300 A 301	ha 54 a 61 ca ha 96 a 39 ca	
RELY	A 601 ZC 39 ZA 90 A 604 ZA 06 ZA 13 ZA 07 ZA 130 ZA 05 A 600 ZC 38 ZC 40	ha 25 a 25 ca 1 ha 26 a 10 ca 1 ha 20 a 90 ca ha 70 a 18 ca ha 11 a 00 ca 6 ha 14 a 50 ca ha 30 a 00 ca 1 ha 53 a 94 ca ha 99 a 30 ca ha 70 a 60 ca 1 ha 92 a 60 ca 3 ha 19 a 20 ca	
ROMBLY	A 27 A 28 A 30 A 152 A 153 A 155 A 190 A 192 A 23 A 24 A 15 A 19 A 20	ha 21 a 70 ca ha 62 a 95 ca ha 31 a 28 ca ha 26 a 68 ca ha 20 a 00 ca ha 20 a 55 ca ha 21 a 40 ca ha 48 a 10 ca ha 12 a 20 ca ha 4 a 91 ca ha 98 a 51 ca ha 8 a 35 ca ha 23 a 68 ca	
<b>Superficie totale :</b>		<b>64 ha 53 a 00 ca</b>	

**Votre dossier est enregistré complet le 06/12/2018 sous le numéro 62-18637.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **7 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.



Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18640  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 08 JAN. 2019

Monsieur Aurélien CUVILLIER  
25 rue de Crinchon  
62217 AGNY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Didier CLOBER dont le siège social est situé à CASSEL.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ACHICOURT	BE 36	ha 24 a 77 ca	Didier CLOBER
	AN 379	ha 17 a 27 ca	
	ZB 87	ha 76 a 64 ca	
	AN 375	ha 10 a 23 ca	
	AN 377	ha 28 a 17 ca	
	AN 203	ha 20 a 41 ca	
	ZB 88	1 ha 12 a 69 ca	
	AN 205	ha 16 a 50 ca	
	RE 29	ha 12 a 17 ca	
	AN 206	ha 5 a 15 ca	
	AS 433	ha 19 a 20 ca	
	AS 435	ha 13 a 27 ca	
	ZB 89	5 ha 44 a 82 ca	
	BE 91	ha 4 a 40 ca	
	BE 96	ha 8 a 34 ca	
	BE 97	ha 8 a 84 ca	
	AN 485	ha 6 a 93 ca	
	AO 542	1 ha 13 a 33 ca	
	AS 298	ha 7 a 20 ca	
	BE 02	ha 4 a 69 ca	
	BE 04	ha 18 a 38 ca	
	BE 05	ha 14 a 25 ca	
	BE 06	ha 38 a 89 ca	
	BE 10	ha 12 a 38 ca	
	BE 11	ha 11 a 94 ca	
	BE 217	ha 18 a 35 ca	
	BD 381	ha a 26 ca	
	BD 382	ha 7 a 28 ca	
	AL 325	ha 2 a 84 ca	
	BE 23	ha 6 a 51 ca	
	BE 35	ha 14 a 24 ca	
	BE 37	ha 7 a 74 ca	
	BE 185	ha 4 a 31 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
ACHICOURT	AL 41	ha 34 a 22 ca	Didier CLOBER
	AL 42	ha 6 a 17 ca	
	AL 45	ha 7 a 41 ca	
	ZB 71	ha 13 a 24 ca	
	ZB 72	ha 11 a 27 ca	
	ZB 73	1 ha 08 a 33 ca	
	ZB 74	3 ha 25 a 94 ca	
	ZB 75	ha 5 a 47 ca	
	ZB 76	ha 14 a 06 ca	
AGNY	ZA 106	ha 38 a 31 ca	
	ZA 09	1 ha 59 a 40 ca	
	ZA 105	ha 8 a 93 ca	

**Superficie totale : 19 ha 45 a 14 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 10/12/2018 sous le numéro 62-18640.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,

  
Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18644  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 08 JAN. 2019

Monsieur Bertrand LOUCHART  
3120 rue du Bois  
62350 CALONNE SUR LA LYS

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Denise BRIEF dont le siège social est situé à CALONNE SUR LA LYS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONT BERNANCHON	BD 39	ha 78 a 62 ca	Denise BRIEF
	BD 45	ha 59 a 75 ca	
	BD 50	3 ha 45 a 35 ca	
	BD 42	ha 39 a 50 ca	
	BD 47	ha 45 a 68 ca	
	BD 38	ha 64 a 31 ca	
	BD 48	ha 69 a 57 ca	

**Superficie totale : 7 ha 02 a 78 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 11/12/2018 sous le numéro 62-18644.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12 avril 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18646  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 08 JAN. 2019

EARL POCHET  
Monsieur Jean-Michel POCHET  
9 route principale d'enguinehaut  
62170 BEUSSENT

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'EARL DE L'ENCLOS (Monsieur Daniel FORESTIER) dont le siège social est situé à BERNIEULLES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BBEUSSENT	D 96 D 97	2 ha 34 a 00 ca ha 54 a 80 ca	EARL DE L'ENCLOS

**Superficie totale : 2 ha 88 a 80 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 11/12/2018 sous le numéro 62-18646.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12/04/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,

  
Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18382  
RéfDRAAF : 12

**SCEA PRIMA KULTUR**  
**Messieurs Patrick VASSEUR Yves-Louis et Gilles**  
**PEUVION**  
**245 chemin du Blanc Pignon**  
**62132 FIENNES**

Amiens, le 24 JAN. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA PRIMA KULTUR représentée par Messieurs Patrick VASSEUR, Yves-Louis et Gilles PEUVION dont le siège social est situé à FIENNES enregistrée complète le 12 septembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA PRIMA KULTUR en date du 24 décembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 13 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable et défavorable de la CDOA en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation au sein de la SCEA PRIMA KULTUR de Messieurs Yves-Louis et Gilles PEUVION et l'entrée, sans apport de superficie, de Monsieur Patrick VASSEUR dont le siège social est situé à FIENNES par la reprise d'une superficie de 1 ha 27 a 33 ca située sur la commune de FIENNES provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc LECOINTE demeurant à FIENNES et la reprise d'une superficie de 6 ha 83 a 24 ca sur la commune d'HARDINGHEN, parcelles libres d'occupation ;

Considérant que la demande de la SCEA PRIMA KULTUR est concurrente pour une superficie de 1 ha 27 a 33 ca sise sur la commune de FIENNES (parcelle cadastrale n°AM 236) avec la demande de la SCEA LECOINTE représentée par Madame, Monsieur Isabelle et Stéphane LECOINTE dont le siège social se situe à FIENNES ;



Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Gilles PEUVION exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Patrick VASSEUR est par ailleurs exploitant sur une superficie de 56 ha ;

Considérant que la SCEA PRIMA KULTUR composée de trois associés exploitants, souhaite s'installer sur une superficie de 8 ha 10 a 57 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, après consolidation et incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA PRIMA KULTUR relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA LECOINTE composée de deux associés exploitants, souhaite s'installer sur une superficie de 101 ha 91 a 57 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA LECOINTE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA PRIMA KULTUR n'est pas prioritaire par rapport à celle de la SCEA LECOINTE ;

Considérant que la superficie de 6 ha 83 a 24 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA PRIMA KULTUR dont le siège social est situé à FIENNES **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 1 ha 27 a 33 ca sise sur la commune de FIENNES (parcelle cadastrale n°AM 236) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc LECOINTE demeurant à FIENNES.

Article 2 : La SCEA PRIMA KULTUR dont le siège social est situé à FIENNES **est autorisée** à exploiter une superficie de 6 ha 83 a 24 ca sise sur les communes de FIENNES (parcelles cadastrales n°AL 26 et AD 328) et HARDINGHEN (parcelles cadastrales n°A 1459, 574 à 577 et 1382), parcelles libres d'occupation.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service adjointe régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18444  
Réf DRAAF : 14

**Monsieur Cédric MERLIN**  
**144 rue d'Esgrange**  
**62650 BEZINGHEM**

Amiens, le 28 JAN, 2019

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Cédric MERLIN demeurant à BEZINGHEM enregistrée complète le 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 16 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 autorisant Monsieur Cédric MERLIN à exploiter les parcelles sises sur les communes de BERNEUILLES et BEUSSENT d'une contenance de 107 ha 78 a 15 ca provenant de l'exploitation de l'EARL DE L'ENCLOS (Madame et Monsieur Éliane et Daniel FORESTIER) dont le siège social est situé à BERNIEULLES ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Cédric MERLIN par la reprise d'une superficie de 107 ha 85 a 51 ca située sur les communes de BERNEUILLES et BEUSSENT provenant de l'exploitation de l'EARL DE L'ENCLOS ;

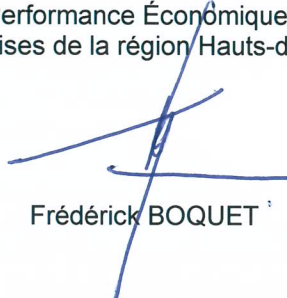
Considérant que la parcelle cadastrale n° A 19 sise sur la commune de BERNIEULLES d'une superficie de 7 a 36 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Cédric MERLIN demeurant à BEZINGHEM **est autorisé** à exploiter la parcelle cadastrale n° A 19 sise sur la commune de BERNIEULLES d'une superficie de 7 a 36 ca provenant de l'exploitation de l'EARL DE L'ENCLOS dont le siège social est situé à BERNIEULLES.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18459  
Réf DRAAF : 13

**Monsieur Gabriel LERICHE**  
**481 Chemin de Ferlinghem**  
**62610 BRÊMES-LES-ARDRES**

Amiens, le **28 JAN. 2019**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Gabriel LERICHE demeurant à BRÊMES-LES-ARDRES enregistrée complète le 13 septembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Gabriel LERICHE en date du 24 décembre 2018 portant le délai de fin d'instruction au 14 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Gabriel LERICHE demeurant à BRÊMES-LES-ARDRES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 80 ca située sur la commune d'OYE-PLAGE provenant de l'exploitation de Madame Denise BUTEZ demeurant à OYE-PLAGE ;

Considérant que la demande de Monsieur Gabriel LERICHE est concurrente avec la demande de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS demeurant à OYE-PLAGE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Gabriel LERICHE met en valeur une exploitation de 65 ha 10 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Gabriel LERICHE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien DUSAUTOIS mettra en valeur après la reprise une exploitation de 60 ha 70 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur Gabriel LERICHE et de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social des demandes, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien DUSAUTOIS dispose d'un élevage de 1850 poules pondeuses, alors que Monsieur Gabriel LERICHE ne dispose pas d'élevage ;

Considérant que la présence d'un élevage fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant de plus que la parcelle objet de la demande est contiguë sur 3 faces à un îlot cultural exploité par Monsieur Sébastien DUSAUTOIS alors qu'elle n'est contiguë que sur une seule face à un îlot cultural exploité par Monsieur Gabriel LERICHE ;

Considérant de ce fait que la reprise envisagée aménagera considérablement le parcellaire de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS, alors qu'elle n'améliorera pas l'aménagement parcellaire de Monsieur Gabriel LERICHE ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de Monsieur Gabriel LERICHE, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle améliorera de manière non négligeable celle de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS, notamment en ce qui concerne la structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Gabriel LERICHE n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de Monsieur Sébastien DUSAUTOIS, conformément à l'article 3 du SDREA ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Gabriel LERICHE demeurant à BRÊMES-LES-ARDRES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 80 ca sise sur la commune d'OYE-PLAGE (parcelle cadastrale n° AX 18) provenant de l'exploitation de Madame Denise BUTEZ demeurant à OYE-PLAGE.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.  
Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.  
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18466  
Réf DRAAF : 11

**GAEC LANCE**  
**Madame, Monsieur Anne et Patrick LANCE**  
**658 route Nationale**  
**62270 BOURET-SUR-CANCHE**

Amiens, le 22 JAN. 2019

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LANCE représenté par Madame, Monsieur Anne et Patrick LANCE dont le siège social est situé à BOURET-SUR-CANCHE enregistrée complète le 18 septembre 2018 ;

Vu le renoncement du GAEC LANCE à la parcelle n°ZB 63 sise sur la commune de HOUVIN-HOUVIGNEUL par courriel en date du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC LANCE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8 ha 17 a 10 ca située sur les communes de HOUVIN-HOUVIGNEUL et REBREUVIETTE provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre BRAZIER demeurant à IVERGNY ;

Considérant que le renoncement du GAEC LANCE a pour effet de supprimer toute concurrence ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC LANCE dont le siège social est situé à BOURET-SUR-CANCHE **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de HOUVIN-HOUVIGNEUL (parcelles cadastrales n°ZB 86 et 91) et REBREUVIETTE (parcelles cadastrales n°ZB 8, 9 et 22) d'une contenance de 8 ha 17 a 10 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre BRAZIER demeurant à IVERGNY.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18470  
Réf DRAAF :

**EARL MASINGUE**  
**Monsieur Fabrice MASINGUE**  
**21 rue des Marolliers**  
**62620 BARLIN**

Amiens, le 24 JAN. 2019

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MASINGUE représentée par Monsieur Fabrice MASINGUE dont le siège social est situé à BARLIN enregistrée complète le 19 septembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MASINGUE en date du 24 décembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 20 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable et défavorable de la CDOA en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL MASINGUE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 32 ha 32 a 60 ca située sur les communes de VERQUIN, HOUCHIN et HAILLICOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Christian CADART demeurant à HAILLICOURT ;

Considérant que la demande de l'EARL MASINGUE est concurrente pour une superficie de 2 ha 82 a 70 ca sise sur la commune de HOUCHIN (parcelles cadastrales n°AI 21 et 226) avec la demande de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE représentée par Madame, Monsieur Maryline et Gauthier VERBECQ dont le siège social se situe à VERQUIN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;



Considérant que Monsieur Fabrice MASINGUE exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que l'EARL MASINGUE, composée d'un associé exploitant met en valeur une superficie de 108 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL MASINGUE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE, composée de deux associés exploitants met en valeur une superficie de 57 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL MASINGUE n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE ;

Considérant que la superficie de 29 ha 49 a 90 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai de publicité prévu au D 331-4-1 du CRPM et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL MASINGUE dont le siège social est situé à BURLIN **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 82 a 70 ca sise sur la commune de HOUCHIN (parcelles cadastrales n°AI 21 et 226) provenant de l'exploitation de Monsieur Christian CADART demeurant à HAILLICOURT.

Article 2 : L'EARL MASINGUE dont le siège social est situé à BURLIN **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 29 ha 49 a 90 ca sise sur les communes de VERQUIN, HOUCHIN et HAILLICOURT provenant de l'exploitation de Monsieur Christian CADART demeurant à HAILLICOURT dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service adjointe régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18478  
Réf DRAAF : 16

**GAEC DE LA RIVIÈRE**  
**Madame, Messieurs Lydivine, Jean-Luc et Franck**  
**LECLERCQ**  
**226 rue Haute**  
**62150 HERMIN**

Amiens, le 24 JAN, 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA RIVIÈRE représentée par Madames Messieurs Lydivine, Jean-Luc et Franck LECLERCQ dont le siège social est situé à HERMIN enregistrée complète le 25 septembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA RIVIÈRE en date du 24 décembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 26 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DE LA RIVIÈRE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 6 ha 57 a 10 ca située sur la commune d'AGNEZ-LES-DUISANS provenant de l'exploitation de Monsieur Michel KALITA demeurant à DUISANS ;

Considérant que le preneur en place Monsieur Michel KALITA, s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que GAEC DE LA RIVIÈRE, composée de trois associés exploitants met en valeur une superficie de 108 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de GAEC DE LA RIVIÈRE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Michel KALITA, met en valeur une superficie de 58 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que Monsieur Michel KALITA relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DELA RIVIERE relève du même rang de priorité que Monsieur Michel KALITA et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA RIVIERE a un Produit brut standard (PBS) de 257 000 € avant reprise ;

Considérant que Monsieur Michel KALITA a un Produit brut standard (PBS) de 76 000 € avant l'opération ;

Considérant de ce fait que Monsieur Michel KALITA dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'exploitation du GAEC DE LA RIVIERE ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale du GAEC DE LA RIVIERE, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle dégradera la situation de Monsieur Michel KALITA ;

Considérant que le preneur en place répond à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC DE LA RIVIÈRE dont le siège social est situé à HERMIN **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 6 ha 57 a 10 ca sise sur la commune d'AGNEZ-LES-DUISANS (parcelles cadastrales n°ZC 78, 79) provenant de l'exploitation de Monsieur Michel KALITA demeurant à DUISANS.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service adjointe régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18511  
RéfDRAAF : 10

**SCEA FERME D'OPALE**  
**Messieurs Pierre et Lucas VINCENT**  
**3206 rue Principale**  
**62185 FRETUN**

Amiens, le

24 JAN. 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME D'OPALE représentée par Messieurs Pierre et Lucas VINCENT dont le siège social est situé à FRETUN enregistrée complète le 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA FERME D'OPALE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 60 a 35 ca située sur la commune de BONNINGUES-LES-ARRES provenant de l'exploitation du GAEC DU BEAUREGARD représenté par Messieurs Philippe et Eric LUYSSAERT dont le siège social est situé à PIHEN-LES-GUINES ;

Considérant que le preneur en place est le GAEC DU BEAUREGARD, s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de regarder la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Lucas VINCENT exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que la SCEA FERME D'OPALE, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 68 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA FERME D'OPALE, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU BEAUREGARD, composé de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 182 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise, après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que le GAEC DU BEAUREGARD, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA FERME D'OPALE relève du même rang de priorité que le GAEC DU BEAUREGARD et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la superficie reprise de 7 ha 60 a 35 ca est incluse dans un ensemble de 31 ha ce qui remet en cause l'aménagement parcellaire existant ;

Considérant de ce fait que la reprise envisagée aura des conséquences importantes sur l'exploitation de cet îlot par le GAEC DU BEAUREGARD alors qu'elle n'a pas d'intérêt dans l'aménagement du parcellaire de la SCEA FERME D'OPALE ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA FERME D'OPALE dont le siège social est situé à FRETUN **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 60 a 35 ca sise sur le territoire de la commune de BONNINGUES-LES-ARDRES (parcelle cadastrale n°A 73) provenant de l'exploitation du GAEC DU BEAUREGARD dont le siège social est situé à PIHEN-LES-GUINES.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service adjointe régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18546  
Réf DRAAF : 31

**SCEA LECLERCQ**  
**Messieurs Romain et Stéphane LECLERCQ**  
**58 impasse Saint Georges**  
**62180 AIRON-SAINT-VAAST**

Amiens, le 12 FEV. 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LECLERCQ représentée par Messieurs Romain et Stéphane LECLERCQ dont le siège social est situé à AIRON-SAINT-VAAST enregistrée complète le 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 05 février 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA LECLERCQ par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 65 a 00 ca située sur les communes d'AIRON-NOTRE-DAME et AIRON-SAINT-VAAST provenant de l'EARL WALLET représentée par Madame Lucie WALLET dont le siège social est situé à VERTON ;

Considérant que la demande de la SCEA LECLERCQ est concurrente pour une superficie de 11 ha 65 a 00 ca située sur les communes d'AIRON-NOTRE-DAME (parcelle cadastrale n°ZE 09) et AIRON-SAINT-VAAST (parcelle cadastrale n°ZC 01) avec la demande de Monsieur Marc-Henri MAHIEU demeurant à CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA LECLERCQ, composée de deux associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, mettra en valeur une superficie de 246 ha 98 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA LECLERCQ, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Marc-Henri MAHIEU employant de la main d'œuvre salariée, s'installera sur une superficie de 136 ha 59 a après reprise, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Marc-Henri MAHIEU, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA LECLERCQ n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Marc-Henri MAHIEU ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA LECLERCQ dont le siège social est situé à AIRON-SAINT-VAAST **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 11 ha 65 a 00 ca sise sur les communes d'AIRON-NOTRE-DAME (parcelle cadastrale n°ZE 09) et AIRON-SAINT-VAAST (parcelle cadastrale n°ZC 01) provenant de l'EARL WALLET dont le siège social est situé à VERTON.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**GAEC DE LA FERME DES SAPINS**  
**Messieurs Frédéric et Denis BELLENGUEZ**  
**13 route de Calais**  
**62560 THIEMBRONNE**

Amiens, le 12 FEV. 2019

Réf. : 62-18550  
RéfDRAAF : 32

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FERME DES SAPINS représentée par Messieurs Frédéric et Denis BELLENGUEZ dont le siège social est situé à THIEMBRONNE enregistrée complète le 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 05 février 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DE LA FERME DES SAPINS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 17 a 30 ca située sur la commune de THIEMBRONNE (parcelle cadastrale n°ZC 117) provenant de la SCEA MERLO MACHEN représentée par Madame et Monsieur Isabelle et Michel MERLO dont le siège social est situé à THIEMBRONNE

Considérant la demande concomitante qui consiste en l'agrandissement du GAEC DE LA FERME DES SAPINS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 10 a 40 ca située sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM (parcelle cadastrale n°ZA 02) provenant de la SCEA MERLO MACHEN ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME DES SAPINS, composée de deux associés exploitants mettra en valeur après reprises successives une superficie de 113 ha 42 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de GAEC DE LA FERME DES SAPINS relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;



Considérant que la SCEA MERLO MACHEN, le preneur en place, composée de deux associés exploitants mettra en valeur après reprise une superficie de 80 ha 95 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la SCEA MERLO MACHEN relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA FERME DES SAPINS relève du même rang de priorité que la SCEA MERLO MACHEN et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME DES SAPINS a un Produit brut standard (PBS) de 128 736 € avant reprise ;

Considérant que la SCEA MERLO MACHEN a un Produit brut standard (PBS) de 84 995 € avant l'opération ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale du GAEC DE LA FERME DES SAPINS, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle dégradera la situation de la SCEA MERLO MACHEN ;

Considérant la demande du GAEC DE LA FERME DES SAPINS peut-être regardée comme constituant un agrandissement excessif ;

Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place au sens du 3° de cet article ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC DE LA FERME DES SAPINS dont le siège social est situé à THIEMBRONNE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 17 a 30 ca sise sur la commune de THIEMBRONNE (parcelle cadastrale n° ZC 117) provenant de la SCEA MERLO MACHEN dont le siège social est situé à THIEMBRONNE.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18551  
Réf DRAAF : 33

**GAEC DE LA FERME DES SAPINS**  
**Messieurs Frédéric et Denis BELLENGUEZ**  
**13 route de Calais**  
**62560 THIEMBRONNE**

Amiens, le 12 FEV. 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FERME DES SAPINS représentée par Messieurs Frédéric et Denis BELLENGUEZ dont le siège social est situé à THIEMBRONNE enregistrée complète le 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 05 février 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DE LA FERME DES SAPINS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 10 a 40 ca située sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM (parcelle cadastrale n°ZA 02) provenant de la SCEA MERLO MACHEN représentée par Madame et Monsieur Isabelle et Michel MERLO dont le siège social est situé à THIEMBRONNE ;

Considérant la demande concomitante qui consiste en l'agrandissement du GAEC DE LA FERME DES SAPINS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 17 a 30 ca située sur la commune de THIEMBRONNE (parcelle cadastrale n°ZC 117) provenant de la SCEA MERLO MACHEN ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME DES SAPINS, composée de deux associés exploitants mettra en valeur après reprise une superficie de 113 ha 42 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de GAEC DE LA FERME DES SAPINS relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA MERLO MACHEN, preneur en place, composée de deux associés exploitants mettra en valeur après reprises successives une superficie de 80 ha 95 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la SCEA MERLO MACHEN relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA FERME DES SAPINS relève du même rang de priorité que la SCEA MERLO MACHEN et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DE LA FERME DES SAPINS a un Produit brut standard (PBS) de 128 736 € avant reprise ;

Considérant que la SCEA MERLO MACHEN a un Produit brut standard (PBS) de 84 995 € avant l'opération ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale du GAEC DE LA FERME DES SAPINS, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle dégradera la situation de la SCEA MERLO MACHEN ;

Considérant la demande du GAEC DE LA FERME DES SAPINS peut-être regardée comme constituant un agrandissement excessif ;

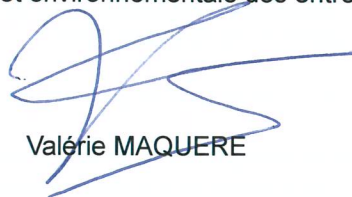
Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place au sens du 3° de cet article ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC DE LA FERME DES SAPINS dont le siège social est situé à THIEMBRONNE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 10 a 40 ca sise sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM (parcelle cadastrale n°ZA 02) provenant de la SCEA MERLO MACHEN dont le siège social est situé à THIEMBRONNE.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18555  
Réf DRAAF : 34

**EARL BOLLART**  
**Messieurs Thierry, Rémi et Cyril BOLLART**  
**41 rue du 8 mai**  
**62130 LA THIEULOYE**

Amiens, le **12 FEV. 2019**

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BOLLART représentée par Messieurs Thierry, Rémi et Cyril BOLLART dont le siège social est situé à LA THIEULOYE enregistrée complète le 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 février 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Cyril BOLLART au sein de l'EARL BOLLART par la reprise d'une superficie de 64 ha 74 a 83 ca située sur les communes de BAJUS, DIEVAL, MAGNICOURT-EN-COMTE et LA COMTE provenant de l'exploitation de Monsieur Serge GUILLEMANT demeurant à BAJUS ;

Considérant que la demande de l'EARL BOLLART est concurrente pour une superficie de 08 ha 40 a 49 ca sise sur les communes de BAJUS (parcelle cadastrale n°ZD 01), DIEVAL (parcelle cadastrale n°ZE 35) et LA COMTE (parcelle cadastrale n°ZD 943) avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Edouard FOURNIER demeurant à TINCQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL BOLLART composée de trois associés exploitants souhaite exploiter une superficie de 138 ha 28 a et exploitera après la reprise 203 ha 03 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL BOLLART relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Edouard FOURNIER exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Edouard FOURNIER souhaite s'installer sur une superficie de 8 ha 40 a 49 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Edouard FOURNIER relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;


Considérant que la demande de l'EARL BOLLART relève du même rang de priorité que celle de Monsieur Edouard FOURNIER ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL BOLLART dont le siège social est situé à LA THIEULOYE **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de BAJUS, DIEVAL, MAGNICOURT-EN-COMTE et LA COMTE d'une contenance de 64 ha 74 a 83 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Serge GUILLEMANT demeurant BAJUSD, la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe à l'arrêté en date du 12 FEV. 2019**  
**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-18555

COMMUNES	Références cadastrales
BAJUS	A 62 A 511 A 512 ZC 21 ZC 13 ZC 26 ZC 39 ZC 67 ZC 68 ZC 70 ZC 18 ZC 12 ZC 65 A 796 ZC 35 ZC 53 A 58 A 63 A 220 A 221 ZC 28 ZC 81 ZC 29 ZC 30 ZC 33 ZC 34 A 706 ZC 37 ZC 36 ZC 54 ZC 55 ZC 38 ZC 84 A 47 A 218 ZC 23 ZC 11 A 798 ZC 27 ZC 32 ZC 02 ZC 10 ZC 83 ZC 03 ZC 20 ZC 19 ZC 01 A 849 A 879 A 885 ZC 69 ZC 71

<b>COMMUNES</b>	<b>Références cadastrales</b>
BAJUS	ZC 79 ZC 91 A 59 ZC 16 ZC 17 ZC 82
DIEVAL	ZE 37 ZE 36 ZE 38 ZH 80 ZH 79 ZE 35
LA COMTE	A 943 A 939 A 940 A 941 A 942 A 946
MAGNICOURT EN COMTE	ZK 58

**Superficie totale autorisée : 64 ha 74 a 83 ca**

\* \* \* \*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18566  
RéfDRAAF : 35

**Monsieur Florent DECLEMY**  
**299 rue Creuse**  
**62250 MANINGHEN-HENNE**

Amiens, le **12 FEV. 2019**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Florent DECLEMY demeurant à MANINGHEN-HENNE enregistrée complète le 02 novembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 05 février 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Florent DECLEMY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 16 ha 10 a 55 ca située sur la commune de RETY provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe HAZELARD demeurant à RETY ;

Considérant que Monsieur Florent DECLEMY exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Florent DECLEMY mettra en valeur après reprise une superficie de 123 ha 06 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Florent DECLEMY relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Philippe HAZELARD, preneur en place mettra en valeur après reprise, une superficie de 98 ha 06 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, est supérieure à 90 ha ;



Considérant de ce fait que Monsieur Philippe HAZELARD relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Florent DECLEMY relève du même rang de priorité que Monsieur Philippe HAZELARD et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Florent DECLEMY a un Produit brut standard (PBS) de 306 232 € avant reprise ;

Considérant que Monsieur Philippe HAZELARD a un Produit brut standard (PBS) de 159 885 € avant l'opération ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de Monsieur Florent DECLEMY, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle dégradera la situation de Monsieur Philippe HAZELARD ;

Considérant que la demande de Monsieur Florent DECLEMY peut être regardée comme un agrandissement excessif ;

Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place au sens du 3° de cet article ;

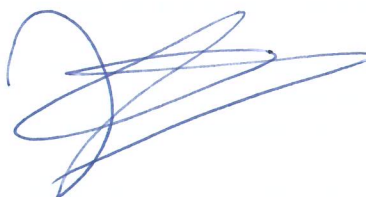
## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DECLEMY Florent demeurant à MANINGHEN-HENNE **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 16 ha 10 a 55 ca sise sur la commune de RETY (parcelles cadastrales n° C 89, E 200, E 281, E 396, E 397, ZB 12, ZB 19 et D 62) provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe HAZELARD demeurant à RETY.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18568  
RéfDRAAF : 36

**EARL DECLEMY**  
**Monsieur François Xavier DECLEMY**  
**25 rue de Ledquent**  
**62250 MARQUISE**

Amiens, le 12 FEV. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DECLEMY représentée par Monsieur François Xavier DECLEMY dont le siège social est situé à MARQUISE enregistrée complète le 02 novembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 05 février 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DECLEMY par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 80 a 27 ca située sur les communes d'AUDEMBERT, LEULINGHEM-BERNES et MARQUISE provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe HAZELARD demeurant à RETY ;

Considérant que l'EARL DECLEMY mettra en valeur après reprise une superficie de 116 ha 60 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DECLEMY relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Philippe HAZELARD, le preneur en place, mettra en valeur après reprise, une superficie de 98 ha 06 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que Monsieur Philippe HAZELARD relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DECLEMY relève du même rang de priorité que Monsieur Philippe HAZELARD et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DECLEMY a un Produit brut standard (PBS) de 248 195 € avant reprise ;

Considérant que Monsieur Philippe HAZELARD a un Produit brut standard (PBS) de 159 885 € avant l'opération ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de L'EARL DECLEMY, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle dégradera la situation de Monsieur Philippe HAZELARD ;

Considérant la demande de l'EARL DECLEMY peut-être regardée comme constituant un agrandissement excessif ;

Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place au sens du 3° de cet article ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DECLEMY dont le siège social est situé à MARQUISE **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 5 ha 80 a 27 ca sise sur les communes d'AUDEMBERT (parcelles cadastrales n° B 286, B 287), LEULIGHEM-BERNES (parcelles cadastrales n° AD 100, AL 02, AL 04) et MARQUISE (parcelles cadastrales n°AI 01, ZB 41) provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe HAZELARD demeurant à RETY.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18585  
Réf DRAAF : 17

**EARL DU MONT DE LA RIGOLE**  
**Madame, Monsieur Maryline et Gauthier**  
**VERBECQ**  
**63 rue François Calonne**  
**62131 VERQUIN**

Amiens, le **28 JAN. 2019**

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE représentée par Madame, Monsieur Maryline et Gauthier VERBECQ dont le siège social est situé à VERQUIN enregistrée complète le 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 82 a 70 ca située sur la commune de HOUCHIN provenant de l'exploitation de Monsieur Christian CADART demeurant à HAILLICOURT et par la reprise d'une superficie supplémentaire de 78 a 11 ca sise sur la commune de VERQUIN provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie DEDOURS demeurant à VAUDRICOURT ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE est concurrente pour une superficie de 2 ha 82 a 70 ca sise sur la commune de HOUCHIN (parcelles cadastrales n°AI 21 et 226) avec la demande de l'EARL MASINGUE représentée par Monsieur Fabrice MASINGUE dont le siège social est situé à BARLIN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE, composée de deux associés exploitants met en valeur une superficie de 57 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE, relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Fabrice MASINGUE exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que l'EARL MASINGUE, composée d'un associé exploitant met en valeur une superficie de 108 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL MASINGUE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MONT DE LA RIGOLE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL MASINGUE et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que la superficie de 78 a 11 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DU MONT DE LA RIGOLE **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de HOUCHIN d'une contenance de 2 ha 82 a 70 ca cadastrées n°AI 21 et AI 226 provenant de l'exploitation de Monsieur Christian CADART demeurant HAILLICOURT, et **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de VERQUIN d'une contenance de 78 a 11 ca cadastrées n°AH 03 et AH 04 provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie DEDOURS demeurant à VAUDRICOURT.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18611  
Réf DRAAF : 83

**Monsieur Anthyme CAILLIERET**  
**24 rue du Poiret**  
**62610 NIELLES-LES-ARDRES**

Amiens, le 21 mars 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Anthyme CAILLIERET demeurant à NIELLES-LES-ARDRES enregistrée complète le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 mars 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Anthyme CAILLIERET, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 58 a 60 ca située sur le territoire de la Commune de AUDREHEM provenant de l'exploitation Madame Elisabeth GARENAUX, preneur en place demeurant à CLERQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3-1 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Anthyme CAILLIERET, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 129 ha 64 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur Anthyme CAILLIERET relève par conséquent du rang de priorité 4 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Madame Elisabeth GARENAUX, composée d'une associée exploitante met en valeur une superficie de 34 ha 13 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de Madame Elisabeth GARENAUX relève par conséquent du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'article L. 331-3-1, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que la demande de Monsieur Anthyme CAILLIERET peut-être regardée comme constituant un agrandissement excessif ;

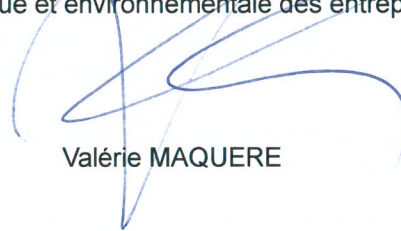
Considérant que la demande de Monsieur Anthyme CAILLIERET n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Madame Elisabeth GARENAUX ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur CAILLIERET Anthyme **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 58 a 60 ca sise sur le territoire de la Commune de AUDREHEM (parcelle cadastrale n°A 59) provenant de l'exploitation de Madame Elisabeth GARENAUX.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA LAMBERTYN  
A l'attention de Madame et Monsieur LAMBERTYN  
Virginie et Loïc  
6 Rue du château d'eau  
80260 LA VICOIGNE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018520

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/12/2018 sous le numéro 8018520.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent







PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer      Amiens, le 02/01/2019

**Service économie agricole**

**Bureau installation structures**

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

GAEC GUILLAIN  
A l'attention de Monsieur GUILLAIN Antoine, Monsieur  
GUILLAIN Benoît et Madame GUILLAIN Sylviane  
2 Rue de la Ville  
80600 AUTHEUX

**Objet :**                    Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

**Référence (s)**        PC/CD \_ N° Dossier : 8018659

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/12/2018 sous le numéro 8018659.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA DU CHENE

A l'attention de Monsieur CHELLE-POIRET  
Jérôme Monsieur CHELLE-POIRET Jean-Jacques,  
Monsieur LECLERCQ Thierry et Monsieur CHELLE-  
POIRET Franck  
10 Rue Verte  
80290 EQUENNES-ERAMECOURT

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018652

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/12/2018 sous le numéro 8018652.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur DESMAREST Olivier

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

1 Rue de Meigneux

80290 STE-SEGREE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

Référence (s) PC/CD \_ N° Dossier : 8018653

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/12/2018 sous le numéro 8018653.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Madame CRIMETZ Nadine

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

Hameau de Ransart

80600 DOULLENS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

Référence (s) PC/CD \_ N° Dossier : 8018656

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/12/2018 sous le numéro 8018656.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur LECOINTE Bertrand

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

8 Route du Marquet - Sailly

76390 VIEUX ROUEN/BRESLE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de avril

Référence (s) PC/CD \_ N° Dossier : 8018678

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/12/2018 sous le numéro 8018678.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

EARL JEROME PETIT  
A l'attention de Monsieur PETIT Jérôme  
2 Rue du Fort  
80300 WARLOY-BAILLON

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de avril

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8019002

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/12/2018 sous le numéro 8019002.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BECHER



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

GAEC POIRE

A l'attention de Monsieur POIRE Clément Madame POIRE

Géraldine, Monsieur POIRE Pierre-Louis et Monsieur

POIRE Olivier

3 Rue du Marais

80600 OUTREBOIS

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018631

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/11/2018 sous le numéro 8018631.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

GAEC POIRE

A l'attention de Monsieur POIRE Pierre-Louis Madame  
POIRE Géraldine, Monsieur POIRE Olivier et Monsieur  
POIRE Clément  
3 Rue du Marais  
80600 OUTREBOIS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

Référence (s) PC/CD \_ N° Dossier : 8018632

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/11/2018 sous le numéro 8018632.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent







PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

GAEC DES MESANGES

A l'attention de Madame D'HALESCOURT Marie,  
Monsieur D'HALESCROUT Christophe et Monsieur  
D'HALESCOURT Adonis  
7 Rue des Voyeurs - Brettencourt  
80290 HESCAMPS

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018648

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/12/2018 sous le numéro 8018648.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer      Amiens, le 02/01/2019

**Service économie agricole**

**Bureau installation structures**

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

GAEC POYE  
A l'attention de Monsieur POYE Guillaume, Madame  
POYE Sylvie et Monsieur POYE Didier  
16 Rue des Fermes  
76470 LE TREPORT

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018640

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/12/2018 sous le numéro 8018640.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur JOURDEL Hubert

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

23 Route Nationale

62760 WARLINCOURT-LES-PAS

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018651

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/12/2018 sous le numéro 8018651.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur MEERSCHMAN Romain

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

7 Rue du Bois  
80500 VILLERS-TOURNELLE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018665

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/12/2018 sous le numéro 8018665.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 31/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur TINENCOURT Gauthier

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

31 Rue de Péronne

80340 MORCOURT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de avril

Référence (s) PC/CD \_ N° Dossier : 8018677

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/12/2018 sous le numéro 8018677.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur TEMPEZ Alexandre

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

4 Rue du Petit Chemin

80850 BERTEAUCOURT-LES-DAMES

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018643

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 03/12/2018 sous le numéro 8018643.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 04/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Madame GREBENT Hélène

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

87 Rue du Tilleul

80800 LAHOUSOYE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018657

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/12/2018 sous le numéro 8018657.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Madame DEGRAVE Rachel

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

104 Rue du Général Leclerc

80540 MOLLIENS-DREUIL

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018630

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/12/2018 sous le numéro 8018630.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

EARL LEVEL VERMES  
A l'attention de Madame LEVEL Sylviane et Monsieur  
LEVEL Patrice  
17 Rue Principale - Wadicourt  
80150 DOMPIERRE-SUR-AUTHIE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

Référence (s) PC/CD \_ N° Dossier : 8018649

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/12/2018 sous le numéro 8018649.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer      Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

EARL LEVEL-VERMES  
A l'attention de Madame LEVEL Sylviane et Monsieur  
LEVEL Patrice  
17 Rue Principale - Wadicourt  
80150 DOMPIERRE-SUR-AUTHIE

Objet :                    Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de mars

Référence (s)        PC/CD \_ N° Dossier : 8018650

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/12/2018 sous le numéro 8018650.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au Chef du Service économie agricole

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

EARL PEGARD

A l'attention de Monsieur PEGARD Bruno et Monsieur

PEGARD Aurélien

47 Route d'Abbeville

80220 BOUTTENCOURT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de mars

Référence (s) PC/CD \_ N° Dossier : 8018658

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/12/2018 sous le numéro 8018658.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au chef du service économie agricole,

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY  
Tel : 03 22 97 23 36  
Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

EARL DEHEDIN  
A l'attention de Monsieur DEHEDIN Christian  
2 Rue Gustave Baron  
80520 WOINCOURT

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018633

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/11/2018 sous le numéro 8018633.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au chef du service économie agricole,

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA EECKHOUT

A l'attention de Messieurs EECKHOUT Alexandre et Antoine

1 rue neuve

80870 MOYENNEVILLE

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018661

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/12/2018 sous le numéro 8018661.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au chef du service économie agricole,

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SCEA DECERISY

A l'attention de Monsieur GREGOIRE Nicolas

2 Rue du Général Monach

80800 LE HAMEL

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018662

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/12/2018 sous le numéro 8018662.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

SAS FERME DE L'ILE

A l'attention de Monsieur GUILLOU Nicolas

170 Chemin du Halage

80310 PICQUIGNY

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de mars

**Référence (s)** PC/CD \_ N° Dossier : 8018668

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/12/2018 sous le numéro 8018668.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au chef du service économie agricole,

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Amiens, le 02/01/2019

Service économie agricole

Bureau installation structures

Monsieur DELACOUR Guillaume

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tel : 03 22 97 23 36

Courriel : patricia.cerney@somme.gouv.fr

7 Rue de Roisel

80190 Y

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de mars

Référence (s) PC/CD \_ N° Dossier : 8018669

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/12/2018 sous le numéro 8018669.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/04/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM<sup>(1)</sup>.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
L'Adjointe au chef du service économie agricole,

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance,  
- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
- Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 13 mai 2019

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**DÉCISION n° 411 / 2019**

**Portant nomination d'un pilote au sein de la station de pilotage de Dunkerque**

- VU le Code des transports ;
- VU le Code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté du 08 avril 1991 relatif aux conditions d'aptitude aux fonctions de pilote et de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque et notamment son annexe D ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage maritime ;
- VU la décision n° 59 / 2019 du 16 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU la décision n° 1192 / 2018 du 04 décembre 2018 du préfet de la région Hauts-de-France portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de Dunkerque ;

**VU** le procès-verbal du 26 avril 2019 du jury du concours organisé du 24 au 26 avril 2019 au siège de l'Union Maritime et Commerciale de Dunkerque ;

**SUR** proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, délégué à la mer, au littoral et à la navigation intérieure ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 :**

**Monsieur LAMBELIN Thibaut**, né le 07 janvier 1986 à Dunkerque, identifié au quartier du Havre sous le n° 20044693-E, est nommé en qualité de pilote près de la station de pilotage de Dunkerque à compter du 01 mai 2019.

### **Article 2 :**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional  
de la mer Manche Est - Mer du Nord  
Sébastien ROUX



### **Collection des décisions :**

M. LAMBELIN Thibaut  
Station de pilotage de Dunkerque  
Préfecture de région Hauts-de-France - SGAR  
DDTM / DML 59  
DGITM / DST / PTF2  
Dossier SCAM